



DÉLIBÉRATION N° 2020-216

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2020 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la huitième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale, par un avis¹ publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 mars 2017.

Un cahier des charges modificatif a été publié sur le site internet de la CRE le 4 juin 2020². Ce nouveau cahier des charges comprend notamment une modification de la puissance appelée pour cette présente période, passant de 30 MWc initialement prévus à 20 MWc.

La huitième période de candidature s'est clôturée le 18 juillet 2020.

RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION

Sur la puissance cumulée des dossiers déposés et le niveau de concurrence

La puissance cumulée des quarante-huit dossiers déposés pour cette huitième période de candidature est de 17,2 MW. La puissance cumulée de l'ensemble des dossiers conformes s'élève à 15,6 MW alors que la puissance appelée pour cette période s'élevait à 20 MW. Au regard du faible nombre de dossiers déposés, la CRE a appliqué la clause de compétitivité prévue au paragraphe 2.10 du cahier des charges visant à ne pas retenir les offres conformes les moins bien notées jusqu'à atteindre 20 % de la puissance des offres conformes. La mise en œuvre de cette clause conduit la CRE à proposer de retenir un total de 9,8 MW.

La prime moyenne pondérée correspondant aux dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 13,79 €/MWh, en diminution pour la troisième période consécutive. Sans application de la clause de compétitivité, la prime moyenne pondérée aurait été de 15,56 €/MWh, soit une augmentation de 1,77 €/MWh.

Sur le coût du soutien

En se fondant sur les hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE a estimé les charges de service public de l'énergie (charges de SPE) induites par l'ensemble des projets qu'elle propose de retenir. Elle a également évalué les moindres recettes fiscales ainsi que les pertes de recettes sur le TURPE.

¹ Avis n° 2017/S 054-100223

² Avis rectificatif n° 2017/S 148-307414.

Echantillon	Charges de SPE		Moindres recettes fiscales (CSPE, IFER)		Pertes de recettes sur le TURPE	
	1ère année	/ 10 ans	/ 10 ans	/ 20 ans	/ 10 ans	/ 20 ans
Dossiers que la CRE propose de retenir	0,19	1,83	2,64	5,20	1,70	3,70

Estimation des charges de SPE et des coûts supplémentaires pour les finances publiques induits par les projets

La CRE estime que le coût pour les finances publiques, correspondant à la somme du complément de rémunération et des moindres recettes fiscales (CSPE, IFER), est de 7,02 M€ sur les 20 ans de durée de vie des installations. Ce montant équivaut à un coût moyen du soutien de l'ordre de 34 €/MWh. Ce coût était en moyenne de 37, 58 et 44 €/MWh pour la dixième période de l'appel d'offres photovoltaïque sur Bâtiments, respectivement pour le scénario tendanciel calculé par la CRE dans le rapport de synthèse de ladite période, pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028 et pour le scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028.

Ces estimations ne prennent pas en compte la diminution des recettes liées aux taxes locales sur l'électricité qui devraient également être prises en considération.

Sur la typologie des projets et les acteurs concernés

L'intégralité des dossiers déposés porte sur des installations photovoltaïques, dont l'implantation est pour plus des deux tiers réalisée sur des ombrières de parking.

Les installations sur des sites commerciaux représentent la grande majorité des projets que la CRE propose de retenir. Les autres projets sont répartis entre bâtiments industriels et agricoles.

DÉCISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS

La huitième période de candidature de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale s'est clôturée le 18 juillet 2020.

La CRE constate une amélioration de la compétitivité des offres reçues marquée par une baisse continue depuis la sixième période de la prime moyenne demandée par les candidats. La suspension de l'appel d'offres et les modifications apportées au cahier des charges à l'issue de cette dernière (introduction de la clause de compétitivité, couverture du risque d'évolution du régime d'exonération de la CSPE sur 10 ans et diminution de la puissance appelée par période) ont eu un effet positif sur la maîtrise du coût pour les finances publiques du soutien à ces installations et sur la visibilité financière pour les porteurs de projets souhaitant candidater à cet appel d'offres.

Par ailleurs, plusieurs éléments structurels participent également à la baisse du coût du soutien public :

- les hausses récentes du prix de l'électricité sur le marché de détail permettent aux candidats d'accroître leurs économies sur leurs factures d'électricité en diminuant ainsi le besoin en soutien public ;
- la baisse continue des coûts des installations photovoltaïques.

Ces effets combinés permettent désormais d'atteindre un prix du soutien public pour les installations en autoconsommation individuelle légèrement inférieur à celles en vente en totalité. La CRE note ainsi qu'un nombre croissant de projets seront rentables – et certains le sont déjà – simplement avec le soutien indirect que constitue l'exonération de CSPE et au regard de l'économie de facture. L'effet incitatif de ce dispositif de soutien devra dès lors être questionné si l'exonération n'est pas remise en cause comme le recommande la CRE³.

Plusieurs difficultés demeurent toutefois dans la conception de cet appel d'offres et la CRE recommande d'apporter de nouveaux ajustements afin d'améliorer l'efficacité économique globale du dispositif :

- diminuer le volume recherché à la prochaine période de 25 à 20 MW. L'historique de participation et le contexte actuel lié à la crise sanitaire rendent peu probable l'hypothèse d'un regain de participation d'ici l'automne ;
- installer une périodicité semestrielle pour cet appel d'offres qui apparaît plus pertinente au vu de la capacité de la filière à renouveler ses projets ;
- supprimer la pénalité à la puissance injectée qui incite les porteurs de projet à utiliser un dispositif de bridage des onduleurs, conduisant ainsi à une baisse du productible de l'installation ;

³ A ce sujet, la CRE a recommandé « de limiter l'application de l'exonération de CSPE et de taxes locales aux seules installations résidentielles et de la remplacer, dans les autres cas, par un soutien direct dont le niveau pourrait être mieux adapté à chaque catégorie d'installations »

3 septembre 2020

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la huitième période de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Une version non confidentielle du rapport et de la délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 3 septembre 2020.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO